

# *LA CORPORATION VEUT FAIRE DE CHAQUE TRAVAILLEUR UN PROPRIETAIRE EN TITRE DE SON METIER*

Pour exercer un métier, il faut l'apprendre, puis, par des expériences successives, parvenir à une connaissance de plus en plus approfondie de son travail jusqu'à la possession aussi parfaite que possible de ce dernier.

Cette « possession » d'un métier correspond – en fait – à un véritable capital mais, dans les différents types de sociétés économiques et sociales actuels, ce capital n'est représenté par aucun titre de propriété concret.

Un travailleur licencié de son emploi perd provisoirement le rapport de ce Capital. Un travailleur malade risque de le perdre plus longtemps encore. Quand au travailleur qui change de métier, il perd parfois, de façon définitive, la jouissance de ce capital acquis par l'exercice de son ancienne profession.

La trahison essentielle du libéralisme économique, du socialisme étatique et du communisme à l'égard du travailleur prolétaire et de sa famille se situe dans le fait que ce «Capital Travail» inaliénable n'est pas, le moins du monde, reconnu comme tel mais que, tout au contraire, le travailleur n'est considéré par eux que comme un véritable «objet» loué ou rejeté au gré des besoins ou de la fantaisie du moment.

Un employeur a-t-il l'occasion de trouver une main-d'oeuvre à meilleur marché ? Le prolétaire perd son emploi et son remplaçant perçoit un salaire moindre. Le prolétaire déplaît-il, pour des motifs extérieurs au travail proprement dit, à son patron ou au responsable local du Parti ? Il est chassé de son poste, sans certitude aucune d'en retrouver rapidement un autre ailleurs, alors qu'un nouveau travailleur plus « docile » lui succède.

Le prolétaire quitte-t-il sa place pour en prendre une autre mieux rémunérée ? Dans cette éventualité il provoque le envoi d'un autre prolétaire. L'entreprise manque-t-elle de travail ou cesse-t-elle ses activités ? Le prolétaire se retrouve en chômage.

Il est donc absolument faux d'affirmer que, dans la Société Capitaliste (que le Capital soit du reste «privé» ou «socialiste»), le travailleur est solidaire de tous les autres travailleurs, puisqu'en réalité une concurrence odieuse règne sur le marché du travail...comme elle peut régner sur celui des matières premières.

En fait, ce n'est guère qu'au niveau du métier ou de la profession que l'on peut concevoir une solidarité authentique entre tous les membres de ce même métier, de cette même profession, à la condition toutefois que les Métiers et les Professions soient «organisés», c'est-à-dire qu'un équilibre permanent puisse être déterminé par eux – d'une part – entre l'offre et la demande des travaux à effectuer et par conséquent – d'autre part – sur le nombre des travailleurs à faire entrer et à former dans chaque corps de métier, dans chaque profession pour réaliser l'oeuvre globale de production.

Si un métier, si une profession périclitent, ce sont tous les membres appartenant à ce métier, à cette profession, (qu'ils soient apporteurs de capitaux, ouvriers, cadres, employés ou manoeuvres...) qui se trouvent solidairement menacés. Si ce même métier, cette même profession prospèrent c'est donc solidairement aussi, que tous ses membres doivent en profiter.

Il est donc logique qu'un travailleur confirmé, qu'un prolétaire, dont on dit couramment qu'il «possède bien» son métier, en soit officiellement reconnu propriétaire.

C'est ce qui se produit en régime Corporatif ou la connaissance et la pratique d'un métier donne à chaque travailleur le droit à un titre de propriété, tout comme un notaire détient le titre de propriété de sa charge, un officier la propriété de son grade, etc....

Il est clair que, dès la mise en place d'une telle organisation sociale, le prolétaire – jusqu'à ce jour sans état stable et sans sécurité – disparaît pour faire place à l'homme libre et maître de sa personne puisque enfin, à son tour, « Propriétaire de son Métier ».

Il va sans dire que ce genre de propriété présente en effet un caractère essentiellement positif, caractère qui en fait autre chose qu'une simple vue de l'esprit puisque cette propriété repose sur le solidarité – devenue ainsi pratiquement obligatoire – de tous les membres d'un même métier, d'une même profession...du P.D.G. au « manoeuvre balai »!

L'homme au travail étant mortel ou sujet à des défaillances de tous ordres, il est bien certain qu'il ne peut défendre seul la propriété de son métier.

C'est – par conséquent – la collectivité à laquelle il appartient qui doit être solidairement garante des droits acquis par chaque travailleur.

Cette collectivité c'est la Corporation.

La Corporation survit aux membres qui la composent, la Corporation survit aux entreprises qui emploient ses membres.

Elle peut donc seule garantir efficacement ces derniers, ainsi que leur famille.

L'homme du métier est-il au chômage ? C'est la Corporation qui le prend en charge jusqu'à ce qu'elle ait pût lui procurer un nouvel emploi adapté à ses titres et à ses connaissances.

Tombe-t-il malade ? C'est encore la Corporation qui agit de même.

Vient-il à mourir ? C'est toujours la Corporation qui se substitue à lui pour assurer la subsistance des siens.

Le métier lui-même vient-il à évoluer ? C'est, bien entendu, la Corporation, évidemment beaucoup plus à même que quiconque d'être immédiatement alertée par cet état de chose, qui se charge de déterminer les orientations nouvelles à prendre et de fixer à chacun de ses membres les «recyclages» à effectuer en vue de faire face aux circonstances.

Qui oserait affirmer que ce genre d'organisation ne correspond pas, pour tous les travailleurs salariés, à une formule de « Sécurité Sociale » authentique surclassant de très loin le système étatique, monstrueusement anonyme et ruineux que l'on ose proposer de nos jours, sous ce nom, aux prolétaires français ?

...Nous laissons à ces derniers le soin d'en juger !...

Bien entendu, le titre de propriété est établi par la Corporation elle-même, une fois le travailleur admis dans la Communauté – c'est la Corporation qui en est le dépositaire –

Ce titre fait état de tous les éléments de la carrière du titulaire et justifie des droits de l'intéressé.

Chaque membre en reçoit un duplicata qui lui sert de pièce d'identité professionnelle.